



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2020

DELIBERATION N° :
DCM_200626_031

OBJET : Rupture conventionnelle –
autorisation d'engager les dépenses et
de signer les conventions

NOTA : Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été affiché
à la porte de la Mairie, le **03 JUL. 2020**

Nombre des conseillers en exercice : **39**

| | |
|-------------|----|
| Présents | 38 |
| Procuration | 1 |
| Votants | 39 |
| Abstention | 0 |

Le Maire

L'Élué Déléguée
Suffrages
Lucette COURTOIS



L'an deux mille vingt , le vingt six juin à 17h15, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase Henri Ganofsky – rue du centre nautique 97480 Saint-Joseph, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilyne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

Absents – Représentés

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

Absents

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame MUSSARD Rose-Andrée, 2ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 26 juin 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_200626_031

OBJET : Rupture conventionnelle - autorisation d'engager les dépenses et de signer les conventions

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Maire expose :

La rupture conventionnelle a été instituée par l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Deux décrets du 31 décembre 2019 sont venus préciser l'indemnité de rupture ainsi que la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Cet accord amiable par lequel un agent public et son employeur conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions est possible depuis le 1er janvier 2020 dans la fonction publique.

Le dispositif est ainsi institué de manière pérenne pour les contractuels en CDI et à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025.

Certains agents sont toutefois exclus du dispositif, il s'agit par exemple des fonctionnaires stagiaires, des agents ayant droit à une pension de retraite à taux plein, ...

Le principe de la rupture conventionnelle est bien l'accord mutuel, cette rupture ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Pour initier une procédure de rupture conventionnelle l'initiative peut donc venir de l'agent ou de l'autorité territoriale dont il relève. Celui qui est à l'origine de cette démarche informe alors l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

L'aboutissement de la démarche passe par plusieurs étapes avec notamment un ou plusieurs entretiens préalables et la signature d'une convention de rupture conventionnelle.

Plusieurs délais précis viennent encadrer le procédé, qui est clôturé par un délai de rétractation de quinze jours francs qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle.

Le ou les entretiens et la convention portent principalement sur les motifs de la demande, la date de cessation définitive des fonctions, le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et les conséquences de la cessation définitive des fonctions.

L'agent qui signe une rupture conventionnelle perçoit une indemnité de rupture, son montant est déterminé dans le respect des dispositions prévues par le décret, le calcul de celui-ci prend en compte l'ancienneté de l'agent et sa rémunération brute.

Aussi, une enveloppe annuelle permettant de prendre en charge cette dépense nouvelle sera à arrêter et les crédits correspondants à inscrire au budget. Les demandes de rupture conventionnelle seront par la suite examinées par ordre d'arrivée et en fonction des crédits disponibles.

Ce dispositif de rupture conventionnelle donne droit aux allocations chômage, si les conditions d'attribution sont remplies (recherche active d'emploi ...).

De plus, le retour de l'agent dans l'emploi public au sein de la collectivité ou dans l'un des établissements relevant ou auquel appartient la collectivité dans les six années consécutives à la rupture nécessite le remboursement de l'indemnité spécifique de rupture.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à engager les dépenses correspondantes dans la limite du budget disponible au chapitre 012 ;
- d'autoriser le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents ou pièces se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 72,

Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°31,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 38

Représentés : 1

Pour : 39

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}.- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses relatives à la rupture conventionnelle dans la limite du budget disponible au chapitre 012.

Article 2.- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions y afférentes ainsi que tous documents ou pièces se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'Elue Déléguée

Lucette Courtois

